



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°448

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_190-DE

1/3

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DE FONTANETTE AU LIEUDIT « VEROCE » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE ANTIGLIO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ANTIGLIO Stéphane,
Domicilié au 10 rue Lassere – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
Déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°2584-2586 de la section 248B au lieudit « Véroce », ou avoir
tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,
habilité par délégation du Conseil Municipal en date du ,
Dont le siège social se situe au 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Déclarant être propriétaire du chemin de Fontanette, domaine privé communal, ou avoir tous pouvoirs pour signer les
présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Monsieur ANTIGLIO Stéphane a obtenu le 22 novembre 2024 un permis de construire (sous le n°074.236.24..00076)
pour la rénovation d'un chalet existant avec modification des façades sur les parcelles cadastrées section 248B n°2584-
2586 à « Véroce ». A l'occasion de ces travaux, Monsieur ANTIGLIO souhaite modifier son réseau d'eau potable, en
passant d'un cuivre en 18 mm à un PEHD de 32 mm. Le branchement actuel dans le chemin de Fontanette n'ayant pas fait
l'objet d'une convention à l'époque, Monsieur ANTIGLIO sollicite sa régularisation.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise le bénéficiaire à poser dans le chemin de Fontanette un réseau d'eau potable en PEHD de 32 mm sur
environ 1 mètre linéaire.

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tels qu'il est représenté
sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît au bénéficiaire, maître d'ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ledit réseau, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et
d'autre de l'axe des canalisations), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice
supérieure du réseau et le niveau du sol, après les travaux



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°448

2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le bénéficiaire, dont il est responsable vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage ci-dessus autorisé
3. S'engager à la remise en état du chemin de Fontanette jusqu'à la propriété du bénéficiaire, suivant les directives des services techniques de la Commune et en coordination avec les travaux déjà validés en Commission d'urbanisme et foncier (raccordement de la SCI Chez Robert, modification du branchement de Monsieur ANTIGLIO) et la demande de Monsieur et Madame CARRE proposant la réfection du chemin.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, le bénéficiaire s'engage à remettre en état à sa charge le domaine privé communal après travaux, et à maintenir en bon état le réseau objet des présentes, et ce y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement de la tranchée.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais du bénéficiaire, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire assurera seul vis à vis de la Commune, sa responsabilité civile après travaux. Il devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine l'ouvrage implanté dans le domaine privé communal dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire devant réaliser et entretenir cet ouvrage.

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge du bénéficiaire, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- remise en état des lieux après travaux suivant les directives des Services Techniques
- établissement d'un plan de récolement avant rebouchage à la charge du bénéficiaire, et en fournir un exemplaire au Service Foncier de la Mairie dans les 30 jours suivant la fin des travaux *(il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel de l'ouvrage qui peut différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les*



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°448

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_190-DE

3/3

coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur l'ouvrage (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le bénéficiaire : en son domicile.

Fait le et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature du bénéficiaire,

Signature de la Commune,
Le Maire,

Stéphane ANTIGLIO.

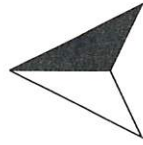
Jean-Marc PEILLEX.

P.J : - orthophotoplan échelle 1/1500^{ème} situant la propriété du bénéficiaire
- plan échelle 1/250^{ème} situant le tracé du réseau projeté

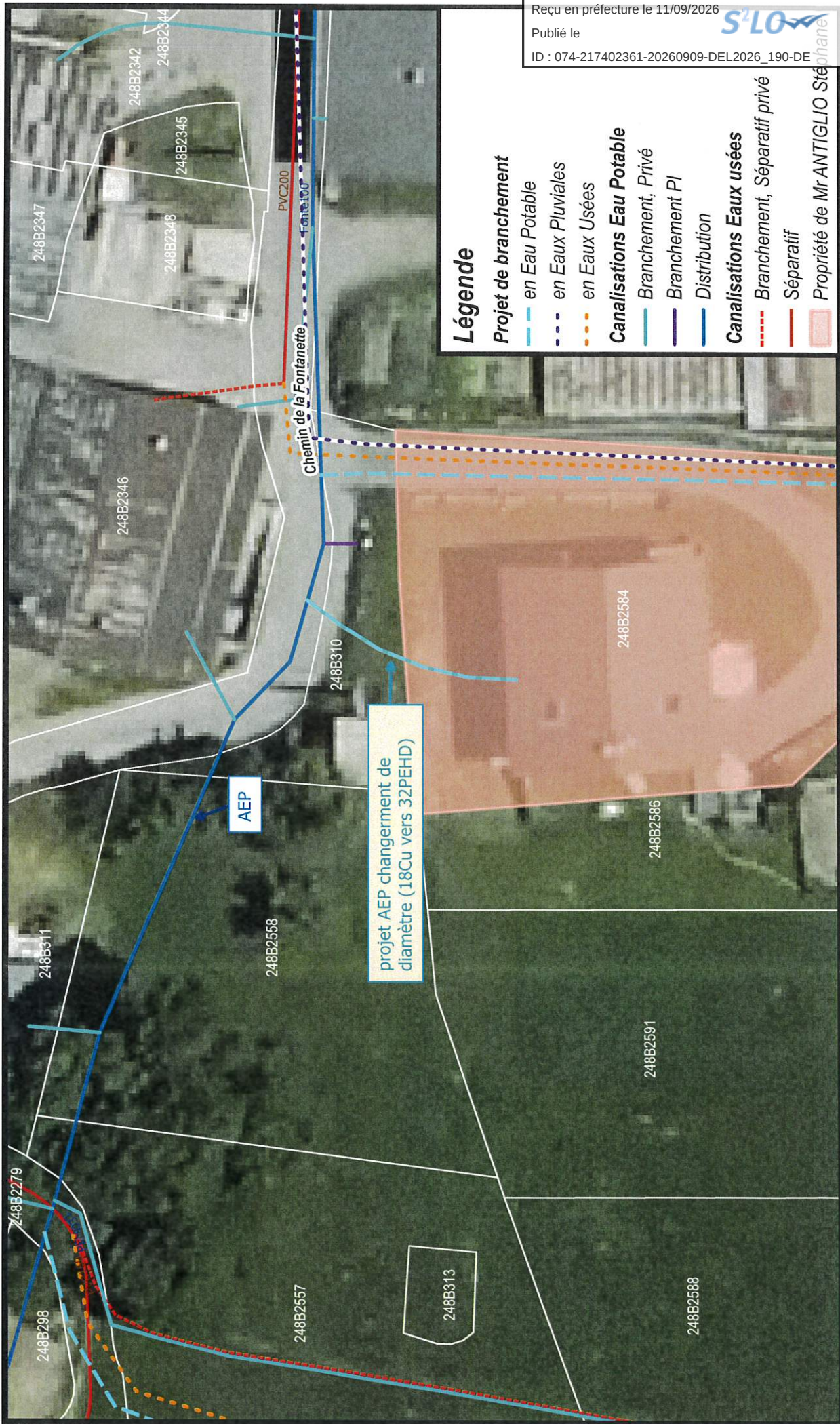
NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes

 propriété ANTIGLIO

CONVENTION COMMUNE / ANTIGLIO STEPHANE



Echelle : 1:250
Edité le : 30/07/2026



Légende

Projet de branchement

- en Eau Potable
- en Eaux Pluviales
- en Eaux Usées

Canalisations Eau Potable

- Branchement, Privé
- Branchement PI
- Distribution

Canalisations Eaux usées

- Branchement, Séparatif privé
- Séparatif

- Propriété de Mr ANTIGLIO Stéphane

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_190-DE

S²LO